**MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR**

**L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES (CHLORURE DE SODIUM)**

ATTENDU QUE la Municipalité (ou MRC ou Régie) de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d’appel d’offres pour un achat regroupé de sel de déglaçage des chaussées (chlorure de sodium);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

* + - permettent à une organisation municipale de conclure avec l’UMQ une entente ayant pour but l’achat de matériel;
		- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l’UMQ s’engage à respecter ces règles;
		- précisent que le présent processus contractuel est assujetti à la *Politique de gestion contractuelle de l’UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d’administration de l’UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité (ou MRC ou Régie) désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglaçage des chaussées (chlorure de sodium)dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d’appel d’offres préparé par l’UMQ;

PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

*ET RÉSOLU :*

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Municipalité (ou MRC ou Régie) confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d’appel d’offres pour adjuger un contrat d’achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour la saison 2019-2020;

QUE pour permettre à l’UMQ de préparer son document d’appel d’offres, la Municipalité (ou MRC ou Régie) s’engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant la fiche d’information et en la retournant à la date fixée;

QUE la Municipalité (ou MRC ou Régie) confie, à l’UMQ, le mandat d’analyse des soumissions déposées et de l’adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité (ou MRC ou Régie) s’engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité (ou MRC ou Régie) reconnaît que l’UMQ recevra, directement de l’adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2019-2020, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l’UMQ et à 2 % pour les non-membres de l’UMQ;

QU’UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

*Signature et date*